DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

# ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-180 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Portant restriction de la circulation des piétons et des véhicules ainsi que du stationnement de ces derniers, rue de la Pommeraye à Luzarches (95270).

## Installation d'une grue mobile

## Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise;
- Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 25 juin 2024 portant le n°2024062502156D;
- Vu la demande de la Société PHILIPPON, sise 7 avenue des Cures à Andilly (95580) en date du 12 août 2024 sollicitant l'installation d'une PPM en vue de l'implantation d'une base de vie sur la parcelle privative appartenant à la commune;

# Considérant :

Que pour réaliser ladite installation il est nécessaire, par mesure de sécurité, de restreindre temporairement toute circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier.

## Arrête :

## Article 1er:

En raison de la nécessité de l'intervention susvisée, rue de la Pommeraye, le Maire autorise l'implantation de cette PPM sur le domaine public, du 21 au 25 octobre 2024 de 8h00 à 18h00.

## <u>Article 2 : circulation et stationnement</u>

La circulation sera interrompue du 21 au 25 octobre 2024 de 8h00 à 18h00. Pour cela, une déviation sera mise en place par la Société PHILIPPON.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur 50m de part et d'autre du chantier.

# **Article 3 : Champ d'application**

Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur, auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le montage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

le 04/10/2024



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

Services Techniques N°2024-180

L'autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la PPM, sur le domaine privé comme sur le domaine public.

Le survol ou le surplomb, par des charges, de voie publique, de voies privées ouvertes à la circulation publique ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de ou des PPM et interdire le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissements en activités scolaires ou périscolaire est interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La PPM mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

## Article 4 : circulation générale des piétons

La circulation piétonne sera interdite pendant toute la durée du chantier et les piétons seront déviés par la place de l'Europe, rue Gérard de Nerval, avenue de la Libération, rue des Selliers, ruelle derrière le Gymnase Christine Telleschi puis le petit chemin piétonnier en direction de la rue de la Pommeraye grâce à une signalétique préalablement disposée par le pétitionnaire.

## Article 5 : Du balisage de chantier et de signalisation temporaire

Le balisage de chantier et la signalisation temporaire seront conformes à l'arrêté ministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation provisoire.

Les agents d'entreprises travaillant sur la voie publique seront porteurs de gilet en tissu fluorescent et porteront les EPI adaptés aux risques.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le retrait en fin de chantier de l'ensemble du balisage de chantier et de la signalisation temporaire, sont à la charge de la :

Société PHILIPPON 7 avenue des Cures 95580 Andilly

## Article 6: autorisation de montage

Le Maître d'Ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les PPM.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la PPM qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

#### Article 7 : les responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seul frais et torts de ce dernier.

Page 2 sur 4



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

Services Techniques N°2024-180

Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 8 : conditions de survol

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT que ce soit par les charges, par le contre poids ou tout élément de la PPM.

La zone de chute potentielle de la PPM ne doit, en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DÉROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Article 9 : Des mesures coercitives

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

Article 10 : De l'affichage

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes (interdiction formelle de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville) en amont, aux abords et en aval des entrées pénétrantes du chantier et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Article 11: De l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout en en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Celle-ci est délivrée uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 12 : De l'ampliation

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS: 0
- SDIS. 0

Article 13 : De l'exécution

Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : De l'entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire.

le 04/10/2024



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

Services Techniques N°2024-180

Article 15 : Du recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>».

Date de notification :

0 4 OCT. 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat : 0 4 0CT. 2024 (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

0 4 OCT. 2024

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 1er octobre 2024

Page 4 sur 4





